RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 18-DCC-138 du 20 août 2018 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding (groupe Casino) de 27 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1er août 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding SAS de 27 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, et matérialisée par un projet de cession signé le 18 juin 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding SAS de 27 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseignes du groupe Casino dont elle détenait préalablement le contrôle conjoint avec la famille Zouari. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-148 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence